

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIERS : **C-2023-5423-3 (19-1821-1,2)**  
**C-2023-5424-3 (19-1821-2)**

LE 15 DÉCEMBRE 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE SYLVIE SÉGUIN,  
JUGE ADMINISTRATIF**

---

## LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **PIERRE AUGER**, matricule 926  
L'agent **NICHOLAS BAOHR-BOLOVIC**, matricule 6949  
Membres du Service de police de la Ville de Montréal

---

## DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

---

**NOTE :** EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE*, RLRQ, c. P-13.1, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE METS SOUS SCELLÉS LA PIÈCE T-1 EN LIASSE.

## FAITS

[1] Le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) cite les agents Pierre Auger et Nicholas Bajohr-Bolovic, membres de la Section Éclipse du Service de police de la Ville de Montréal, relativement à leur intervention auprès d'une citoyenne à Montréal, dans la nuit du 4 au 5 novembre 2019.

[2] Étant en patrouille, ils remarquent un véhicule immobilisé près d'un bar. Le moteur est en marche et les phares sont allumés. Deux personnes y prennent place. Les agents décident de vérifier la plaque d'immatriculation du véhicule. Le retour leur indique que le véhicule est la propriété d'une personne morale.

[3] Ils repassent sur la rue et constatent que les occupants du véhicule sont maintenant à l'extérieur du véhicule, sur le trottoir de l'autre côté de la rue avec d'autres personnes devant un bar. Le moteur du véhicule est éteint, mais les phares sont toujours allumés.

[4] Les agents veulent vérifier l'identité de la conductrice qu'ils soupçonnent d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule alors que ses facultés pourraient être affaiblies. Ils interviennent auprès de la personne qu'ils avaient vue derrière le volant et lui demandent de s'identifier, ce qu'elle refuse de faire, alléguant qu'elle n'est plus à ce moment au volant.

[5] Des mises en garde sont faites sur les conséquences d'un refus, mais la conductrice refuse toujours de s'identifier.

[6] Assez tôt dans l'intervention, les policiers perdront les soupçons qu'ils entretenaient à l'égard de la conductrice.

[7] Malgré cela, les agents l'escortent au véhicule de patrouille et l'agent Auger l'informe que, si elle refuse toujours de s'identifier, il procédera à son arrestation. N'obtenant pas qu'elle s'identifie, la conductrice est mise en état d'arrestation et menottée.

[8] L'agent Bajohr-Bolovic voit que la conductrice tient la clé du véhicule dans sa main droite et il veut la récupérer. La clé est retenue par un anneau passé au pouce de la conductrice. En tirant sur la clé, il blesse la conductrice.

[9] Les agents lui retirent les menottes et offrent d'appeler une ambulance. La conductrice refuse. L'agent Auger contacte quand même le service Urgences-santé.

[10] La conductrice accepte de remettre son permis de conduire à l'agent Bajohr-Bolovic, qui en vérifie la conformité et libère la conductrice qui se rend à l'hôpital.

## RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ DÉONTOLOGIQUE

[11] Le Commissaire demande au Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) la permission de modifier la citation visant les agents Auger et Bajohr-Bolovic<sup>1</sup> afin d'y ajouter un sixième chef. Cette citation leur reproche déjà les inconduites suivantes :

1. De ne pas s'être comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leurs fonctions lorsqu'ils interpellent la conductrice alors qu'elle n'est plus dans le véhicule (art. 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>2</sup> [Code]);

---

<sup>1</sup> Citation C-2023-5423-3.

<sup>2</sup> RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

Et, sous l'article 7 du Code, le Commissaire reproche aux agents :

2. D'avoir exigé que la conductrice s'identifie sans droit;
3. D'avoir utilisé la force sans droit à son égard;
4. De l'avoir menottée sans justification;
5. De l'avoir détenue sans droit.

[12] Le chef que le Commissaire veut ajouter vise l'arrestation sans droit. La partie policière ne s'oppose pas à la demande et le Tribunal autorise la modification.

[13] Le Commissaire demande au Tribunal de retirer le premier chef de la citation porté sous l'article 5 du Code, ce à quoi la partie policière ne s'oppose pas. Le Tribunal permet le retrait.

[14] Quant à la citation visant uniquement l'agent Bajohr-Bolovic<sup>3</sup>, le Commissaire demande au Tribunal la permission de la retirer, car les comportements reprochés sont déjà visés par l'autre citation pour laquelle les agents reconnaissent leur responsabilité déontologique, soit l'arrestation et le recours à la force. La partie policière ne s'y oppose pas. Le Tribunal permet le retrait.

[15] Ainsi les agents Auger et Bajohr-Bolovic reconnaissent leur responsabilité déontologique aux chefs 2, 3, 4, 5 et 6 de la citation C-2023-5423-3<sup>4</sup>.

[16] Il y a donc lieu d'imposer une sanction.

## SANCTION – MOTIFS

### La loi

[17] Le Tribunal peut imposer différentes sanctions allant de la réprimande à la destitution. Ces sanctions peuvent être assorties de mesures, conformément à l'article 234 de la *Loi sur la police*<sup>5</sup>, comme suit :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

---

<sup>3</sup> Citation C-2023-5424-3.

<sup>4</sup> Voir l'exposé conjoint des faits, reconnaissance de responsabilité déontologique et suggestion commune portant sur les sanctions en annexe de la décision et déposé comme pièce CP-1.

<sup>5</sup> RLRQ, c. P-13.1.

- 1° (*paragraphe abrogé*);
- 2° la réprimande;
- 3° (*paragraphe abrogé*);
- 4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;
- 5° la rétrogradation;
- 6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- 1° suivre avec succès une formation;
- 2° suivre avec succès un stage de perfectionnement, s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »

## **PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA SANCTION**

[18] La sanction doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, les circonstances de l'événement et la teneur du dossier de déontologie du policier cité<sup>6</sup>. Elle doit comporter à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection des citoyens.

### **La reconnaissance de responsabilité déontologique et la suggestion conjointe**

[19] Lorsque les policiers cités reconnaissent leur responsabilité déontologique et que les procureurs présentent une suggestion conjointe portant sur la sanction, elle doit être prise en haute considération si elle respecte l'esprit de la loi, n'est pas contraire à l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice.

[20] Le Tribunal doit donc avoir ces principes à l'esprit et se demander si la suggestion conjointe est acceptable compte tenu de l'information qui lui est communiquée par les procureurs, laquelle doit présenter une description complète des faits pertinents à l'égard du policier cité et de l'inconduite.

---

<sup>6</sup> *Id.*, art. 235.

[21] Dans ces circonstances, l'exercice n'a pas pour objet la recherche de la juste sanction, mais à garantir que la suggestion présentée au Tribunal demeure conforme à l'intérêt public<sup>7</sup>.

## GRAVITÉ DE L'INCONDUITE ET CIRCONSTANCES

[22] Les agents reconnaissent ne pas avoir respecté l'autorité de la loi lors de leur intervention auprès de la conductrice.

### Gravité intrinsèque

[23] Menotter, détenir, mettre en état d'arrestation et recourir à la force constituent des pouvoirs exceptionnels, dont l'exercice sans droit comporte une gravité particulière. Ils constituent des inconduites sérieuses lorsque les agents adoptent un comportement qui s'écarte à un tel point de la conduite attendue qu'il ne s'agit plus d'une erreur, mais d'une faute grave.

[24] Priver un citoyen de sa liberté, le contraindre par la pose de menottes et le détenir constituent des prérogatives exceptionnelles, dont l'usage sans fondement légal constitue une atteinte grave aux droits fondamentaux.

### Gravité contextuelle

[25] Dans cette affaire, les policiers ont agi avec empressement. S'ils pouvaient entretenir des soupçons quant aux facultés de la conductrice, ces soupçons n'ont pas atteint le seuil des motifs de croire leur permettant d'intervenir comme ils l'ont fait, et ce, assez tôt durant l'intervention.

### La sanction suggérée conjointement

[26] Les procureurs recommandent au Tribunal d'imposer à l'agent Auger une suspension sans traitement pour un total de sept jours assortie de l'obligation de suivre avec succès une formation qui lui permettra d'actualiser ses connaissances juridiques de patrouilleur. Quant à l'agent Bajohr-Bolovic, les procureurs proposent au Tribunal de lui imposer une suspension sans traitement pour un total de cinq jours. Ces sanctions se détaillent comme suit :

Pour l'agent Auger, de manière concurrente :

- **Chef 2** : 4 jours de suspension (exiger de s'identifier sans droit);

---

<sup>7</sup> Sur le critère de l'intérêt public, voir : *Létourneau c. R.*, 2023 QCCA 592, par. 5.

- **Chef 3** : 5 jours de suspension (usage de la force sans droit);
- **Chef 4** : 3 jours de suspension (menotter sans justification);
- **Chef 5** : 4 jours de suspension (détention sans droit);
- **Chef 6** : 7 jours de suspension (arrestation sans droit);

et suivre avec succès une formation de 7 heures en actualisation des connaissances juridiques du patrouilleur, dispensée par l'École nationale de police du Québec (Cours 203-106-16).

Pour l'agent Bajohr-Bolovic, de manière concurrente :

- **Chef 2** : 2 jours de suspension (exiger de s'identifier sans droit);
- **Chef 3** : 5 jours de suspension (usage de la force sans droit);
- **Chef 4** : 1 jour de suspension (menotter sans justification);
- **Chef 5** : 2 jours de suspension (détention sans droit);
- **Chef 6** : 5 jours de suspension (arrestation sans droit);
- **Chef 6** : 5 jours de suspension (arrestation sans droit).

[27] Le Commissaire a déposé de nombreuses décisions qui établissent clairement la fourchette des sanctions imposées par le Tribunal dans des circonstances similaires, pour des inconduites de même nature. Il a aussi fait valoir l'existence de facteurs atténuants, notamment la reconnaissance de responsabilité déontologique et de facteurs aggravants, étant l'expérience des agents et l'absence d'urgence à agir.

[28] La sanction recommandée conjointement à être imposée à l'agent Auger est plus sévère que celle présentée pour l'agent Bajohr-Bolovic en raison de ses antécédents déontologiques.

[29] En effet, l'agent Bajohr-Bolovic n'a aucun antécédent déontologique tandis que l'agent Auger a 2 inscriptions à son dossier. Des suspensions sans traitement de 30 jours et de 13 jours lui ont déjà été imposées par le Tribunal<sup>8</sup>.

[30] Le Tribunal passera brièvement en revue les décisions auxquelles les parties se sont référées pour présenter leur suggestion conjointe.

---

<sup>8</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Auger*, 2022 QCCDP 5, et *Commissaire à la déontologie policière c. Auger*, 2025 QCTADP 27.

Chef 2 – Exiger l'identification de la citoyenne sans droit

[31] Les procureures déposent les décisions *Mayrand, Audet, Blais et Brousseau*<sup>9</sup>.

Chef 3 – Usage de la force sans droit

[32] Les procureures déposent les décisions *Brault, Langlais, Brown, Lévesque et Chamberland*<sup>10</sup>.

Chef 4 – Menotter sans justification

[33] Les procureures déposent les décisions *Croteau, Mayrand, Nadeau-Chassé et Labrèche*<sup>11</sup>.

Chef 5 – Détenzione sans droit

[34] Les procureures déposent les décisions *Godbout, Labonté, Benoit, Brousseau, Gérard, Mayrand, Jordan, Audet et Lévesque*<sup>12</sup>.

---

<sup>9</sup> Commissaire à la déontologie policière c. *Mayrand*, 2014 QCCDP 53 (2 jours de suspension); Commissaire à la déontologie policière c. *Audet*, 2016 QCCDP 19, conf. par C.Q. Montréal, n° 500-80-033058-166, 13 avril 2017, j. Coderre (2 jours de suspension); Commissaire à la déontologie policière c. *Blais*, 2024 QCTADP 31 (2 jours de suspension); Commissaire à la déontologie policière c. *Brousseau*, 2024 QCTADP 48, conf. par C.Q. Montréal, n° 500-80-045643-245, 14 mars 2025, j. Couture (2 jours de suspension).

<sup>10</sup> Commissaire à la déontologie policière c. *Brault*, 2013 QCCDP 24, conf. par 2014 QCCQ 9801 (5 jours de suspension); Commissaire à la déontologie policière c. *Langlais*, 2013 QCCDP 3, conf. par C.Q. Montréal, n° 500-80-024670-136, 3 décembre 2013, j. Tremblay (5 jours de suspension); Commissaire à la déontologie policière c. *Brown*, 2016 QCCDP 1, conf. par 2018 QCCQ 689 (7 jours de suspension); Commissaire à la déontologie policière c. *Lévesque*, 2025 QCTADP 17 (3 jours de suspension); Commissaire à la déontologie policière c. *Chamberland*, 2022 QCCDP 19, conf. par 2023 QCCQ 13344 (3 jours de suspension).

<sup>11</sup> Commissaire à la déontologie policière c. *Croteau*, 2008 CanLII 16249 (QC TADP) (1 jour de suspension); Commissaire à la déontologie policière c. *Mayrand*, préc., note 9 (1 jour de suspension); Commissaire à la déontologie policière c. *Nadeau-Chassé*, 2024 QCTADP 3 (1 jour de suspension); Commissaire à la déontologie policière c. *Labrèche*, 2021 QCCDP 20 (1 jour de suspension).

<sup>12</sup> Commissaire à la déontologie policière c. *Godbout*, 2001 CanLII 27897 (QC TADP) (2 jours de suspension); Commissaire à la déontologie policière c. *Labonté*, 2014 QCCDP 49 (2 jours de suspension); Commissaire à la déontologie policière c. *Benoit*, 2020 QCCDP 25, conf. par 2022 QCCQ 1528 (2 jours de suspension); Commissaire à la déontologie policière c. *Brousseau*, préc., note 8 (2 jours de suspension); Commissaire à la déontologie policière c. *Girard*, 2024 QCTADP 18 (2 mois d'inabilité équivalent à 2 jours de suspension); Commissaire à la déontologie policière c. *Mayrand*, préc., note 9 (1 jour de suspension); Commissaire à la déontologie policière c. *Jordan*, 2021 QCCDP 30 (1 jour de suspension); Commissaire à la déontologie policière c. *Audet*, préc., note 98 (1 jour de suspension); Commissaire à la déontologie policière c. *Lévesque*, préc., note 10 (3 jours de suspension).

**Chef 6 – Arrestation sans droit**

[35] Les procureures déposent les décisions *Brault*, *Belletête*, *Lévesque* et *Brousseau*<sup>13</sup>.

[36] Ces décisions démontrent que les suggestions conjointes de sanction sont appropriées, qu'elles ne déconsidèrent pas l'administration de la justice et qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt public. Ainsi, elles ne sauraient être considérées comme déraisonnables au point de justifier leur rejet.

[37] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

**C-2023-5423-3****Chef 1**

[38] **PERMET** le retrait du chef 1 de la citation;

**Chef 2**

[39] **PREND ACTE** que les agents **PIERRE AUGER** et **NICHOLAS BAJOHR-BOLOVIC** reconnaissent avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[40] **DÉCLARE** que les agents **PIERRE AUGER** et **NICHOLAS BAJOHR-BOLOVIC** ont dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir exigé de la conductrice qu'elle s'identifie sans droit);

[41] **IMPOSE** à l'agent **PIERRE AUGER** une suspension de quatre jours ouvrables sans traitement et, à l'agent **NICHOLAS BAJOHR-BOLOVIC**, une suspension de deux jours ouvrables sans traitement pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir exigé de la conductrice qu'elle s'identifie sans droit);

**Chef 3**

[42] **PREND ACTE** que les agents **PIERRE AUGER** et **NICHOLAS BAJOHR-BOLOVIC** reconnaissent avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

---

<sup>13</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Brault*, préc., note 10 (5 jours de suspension); *Commissaire à la déontologie policière c. Belletête*, 2015 QCCDP 2, conf. par 2019 QCCS 1505 (5 jours de suspension); *Commissaire à la déontologie policière c. Lévesque*, préc., note 10 (5 jours de suspension); *Commissaire à la déontologie policière c. Brousseau*, préc., note 9 (3 jours de suspension).

- [43] **DÉCLARE** que les agents **PIERRE AUGER** et **NICHOLAS BAJOHR-BOLOVIC** ont dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir utilisé la force sans droit à l'égard de la conductrice);
- [44] **IMPOSE** aux agents **PIERRE AUGER** et **NICHOLAS BAJOHR-BOLOVIC** une **suspension de cinq jours ouvrables sans traitement** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir utilisé la force sans droit à l'égard de la conductrice);

#### **Chef 4**

- [45] **PREND ACTE** que les agents **PIERRE AUGER** et **NICHOLAS BAJOHR-BOLOVIC** reconnaissent avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [46] **DÉCLARE** que les agents **PIERRE AUGER** et **NICHOLAS BAJOHR-BOLOVIC** ont dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir menotté la conductrice sans justification);
- [47] **IMPOSE** à l'agent **PIERRE AUGER** une **suspension de trois jours ouvrables sans traitement** et, à l'agent **NICHOLAS BAJOHR-BOLOVIC**, une **suspension de un jour ouvrable sans traitement** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir menotté la conductrice sans justification);

#### **Chef 5**

- [48] **PREND ACTE** que les agents **PIERRE AUGER** et **NICHOLAS BAJOHR-BOLOVIC** reconnaissent avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [49] **DÉCLARE** que les agents **PIERRE AUGER** et **NICHOLAS BAJOHR-BOLOVIC** ont dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir détenu la conductrice sans droit);
- [50] **IMPOSE** à l'agent **PIERRE AUGER** une **suspension de quatre jours ouvrables sans traitement** et, à l'agent **NICHOLAS BAJOHR-BOLOVIC**, une **suspension de deux jours ouvrables sans traitement** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir détenu la conductrice sans droit);

**Chef 6**

- [51] **PREND ACTE** que les agents **PIERRE AUGER** et **NICHOLAS BAJOHR-BOLOVIC** reconnaissent avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [52] **DÉCLARE** que les agents **PIERRE AUGER** et **NICHOLAS BAJOHR-BOLOVIC** ont dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir arrêté sans droit la conductrice);
- [53] **IMPOSE** à l'agent **PIERRE AUGER** une suspension de sept jours ouvrables sans traitement et, à l'agent **NICHOLAS BAJOHR-BOLOVIC**, une suspension de cinq jours ouvrables sans traitement pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir arrêté sans droit la conductrice);
- [54] **IMPOSE** à l'agent **PIERRE AUGER** de suivre avec succès une formation de 7 heures en actualisation des connaissances juridiques du patrouilleur, dispensée par l'École nationale de police du Québec (cours 203-106-16).

**C-2023-5424-3**

- [55] **PERMET** le retrait de la citation.

---

Sylvie Séguin

M<sup>e</sup> Angèle Chevrier  
Roy, Chevrier Avocats  
Procureurs du Commissaire

M<sup>e</sup> Bérengère Laplanche  
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 1<sup>er</sup> décembre 2025

## **ANNEXE**

### **« EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS, RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ DÉONTOLOGIQUE ET SUGGESTION COMMUNE PORTANT SUR LES SANCTIONS**

#### **Exposé conjoint des faits**

1. Le 5 novembre 2019, vers 2h10 du matin, la plaignante est assise derrière le volant d'une automobile Ford Fusion 2012, soit un véhicule loué et immatriculé avec une plaque débutant par la lettre F;
2. La plaignante est accompagnée de J.D., un ami qui est assis du côté passager. Ce dernier fume une cigarette;
3. À ce moment, ledit véhicule Ford Fusion est immobilisé du côté Ouest de la rue Bishop, près du 1190, entre le boul. René-Lévesque Ouest et la rue Ste-Catherine Ouest, à Montréal;
4. Alors que J.D. termine sa cigarette, ce dernier et la plaignante sortent du véhicule et rejoignent les amis de J.D. devant le Oakbar, situé au 1204 rue Bishop;
5. Les intimés Auger et Bajohr-Bolovic sont membres de la Section Éclipse et cette nuit-là, ils patrouillent à bord d'un véhicule lettré du SPVM. Ils font partie de l'unité 52-133;
6. Vers 2h10, les intimés Auger et Bajohr-Bolovic circulent sur la rue Bishop entre le boul. René-Lévesque Ouest et la rue Sainte-Catherine Ouest, à Montréal et aperçoivent un véhicule *Ford Fusion* stationné. À l'intérieur, la plaignante est assise du côté conducteur derrière le volant et J.D. qui est installé du côté passager à l'avant, a le siège incliné vers l'arrière;
7. Selon la prétention des intimés Auger et Bajohr-Bolovic, le moteur de la *Ford Fusion* est en marche et les feux sont allumés. Selon la plaignante, le moteur du véhicule est éteint;
8. Après avoir constaté la présence de la plaignante et de J.D. à l'intérieur de la *Ford Fusion*, les intimés Auger et Bajohr-Bolovic, à bord de leur véhicule de police, poursuivent leur trajectoire tout droit sur la rue Bishop mais décident de faire une recherche sur la plaque d'immatriculation dudit véhicule, au Centre de renseignements policiers du Québec, communément appelé le C.R.P.Q.;
9. La plaignante et J.D., après être sortis de la *Ford Fusion*, se déplacent à pieds à une distance environs de dix à vingt mètres et rejoignent des amis de ce dernier devant le Oakbar situé au 1204 rue Bishop;
10. La plaignante, J.D. et ses amis, sont alors tous sur le trottoir;

11. Les intimés Auger et Bajohr-Bolovic obtiennent un retour du C.R.P.Q à l'effet que le véhicule *Ford Fusion* est immatriculé au nom d'une compagnie à numéro et ils souhaitent revenir sur les lieux intercepter la plaignante;
12. Les intimés Auger et Bajohr-Bolovic continuent de circuler sur la rue Bishop, tournent à droite sur la rue Sainte-Catherine Ouest, puis à droite sur la rue Crescent, ensuite à droite sur le boul. René-Lévesque et reviennent finalement, sur la rue Bishop près du 1204, tel qu'il appert de la trajectoire à l'annexe A-1;
13. Il s'écoule peu de temps entre le moment où les intimés Auger et Bajohr-Bolovic aperçoivent la plaignante derrière le volant de la *Ford Fusion* et le moment où, alors qu'ils sont revenus sur la rue Bishop, après avoir fait la trajectoire indiquée à l'annexe A-1, ils l'a revoient près du Oakbar;
14. Selon les intimés Auger et Bajohr-Bolovic, lorsqu'ils reviennent près du véhicule *Ford Fusion*, ils constatent que les phares du véhicule sont toujours allumés mais le moteur est éteint;
15. Les intimés Auger et Bajohr-Bolovic immobilisent leur véhicule de police sur la rue Bishop et sortent de ce dernier;
16. Selon les policiers impliqués, l'intimé Bajohr-Bolovic informe la plaignante du motif de son interpellation soit de vérifier la validité de ses documents puisqu'elle était en garde et contrôle d'un véhicule;
17. À ce moment-là, selon la prétention des intimés Auger et Bajohr-Bolovic, puisque la plaignante était dans un véhicule automobile peu de temps auparavant et qu'elle se retrouve désormais près de l'entrée d'un bar, ils sont en droit de valider les documents reliés à son droit de conduire et à l'immatriculation du véhicule, ainsi que son aptitude à conduire;
18. Selon la plaignante, l'intimé Bajohr-Bolovic lui demande si elle est la conductrice de la *Ford Fusion* et elle lui répond que oui;
19. Les parties s'entendent sur le fait que l'intimé Bajohr-Bolovic demande le permis de conduire ainsi que l'immatriculation dudit véhicule à la plaignante;
20. La plaignante demande pourquoi à l'intimé Bajohr-Bolovic elle aurait à lui remettre son permis de conduire et l'immatriculation du véhicule si elle n'est plus dans la *Ford Fusion*, alors qu'elle est maintenant sur le trottoir;
21. Selon les policiers impliqués, l'intimé Bajohr-Bolovic explique à la plaignante qu'elle a l'obligation de s'identifier à plusieurs reprises mais elle refuse de le faire;
22. Selon les policiers impliqués, l'intimé Auger lui explique à son tour qu'elle doit s'identifier à l'aide de son permis de conduire, à défaut de quoi ils procèderont à son arrestation pour refus de s'identifier;

23. Selon la plaignante, après qu'elle eût demandé pourquoi elle aurait à remettre ses documents puisqu'elle n'était plus dans le véhicule mais bien sur le trottoir, tel qu'exposé au paragraphe 20, c'est à la suite de cela, sans aucun autre échange verbal, que les intimés Auger et Bajohr-Bolovic ont pris un contact initial sur elle afin de l'escorter au véhicule de police;
24. Les intimés Auger et Bajohr-Bolovic prennent alors un contact initial à chacun des bras de la plaignante pour l'escorter sur une courte distance et ce, jusqu'à leur véhicule de police;
25. Pendant que les intimés Auger et Bajohr-Bolovic escortent la plaignante, celle-ci n'offre aucune résistance envers les intimés;
26. Rendus au véhicule de police, c'est à ce moment que selon la plaignante, l'intimé Auger lui indique que si elle refuse de s'identifier elle sera arrêtée;
27. Au véhicule de police, la plaignante refuse de s'identifier et indique de nouveau ne pas comprendre pourquoi elle doit s'identifier si elle était sur le trottoir et non dans la *Ford Fusion*;
28. Ainsi, la plaignante est mise en état d'arrestation en raison d'un refus de s'identifier et elle est menottée aussitôt les mains dans le dos par les deux intimés;
29. La plaignante n'offre aucune résistance lorsque les intimés lui posent les menottes;
30. À ce moment, elle tient dans sa main droite, la clé de la location du véhicule *Ford Fusion*, qui est accrochée à un anneau qui est relié à son pouce;
31. L'intimé Bajohr-Bolovic tire alors sur la clé tenue par la plaignante sans savoir que celle-ci a un anneau qui est relié à son pouce;
32. Selon l'intimé Bajohr-Bolovic, la plaignante serre son poing pour garder sa clé;
33. Dès lors, l'intimé Bajohr-Bolovic tire de nouveau sur la clé et réussit à la prendre;
34. À ce moment, il est à noter que bien que l'intimé Auger tienne la plaignante par le bras, il s'agit de l'intimé Bajohr-Bolovic seulement qui a tiré sur la clé tenue par la plaignante dans sa main droite;
35. La plaignante se met alors à crier de douleur en disant que le policier vient de lui briser son pouce;
36. Les intimés Auger et Bajohr-Bolovic constatent que le pouce de la main droite de la plaignante est crochu;
37. Aussitôt, les intimés Auger et Bajohr-Bolovic démenottent la plaignante;
38. La plaignante pleure de douleurs et crit en se laissant tomber au sol;

39. La plaignante effectue un appel au 911 à l'aide de son cellulaire afin de porter plainte contre les intimés, puisque son doigt aurait été brisé.
40. Les intimés Auger et Bajohr-Bolovic demandent à la plaignante si elle souhaite qu'ils appellent une ambulance. Cette dernière refuse, préférant se rendre à l'hôpital par ses propres moyens;
41. L'intimé Auger demande tout de même les services de Urgence-santé sur les lieux;
42. Selon la plaignante, elle demande à l'intimé Bajohr-Bolovic la clé de véhicule afin de quitter mais ce dernier l'informe qu'elle doit toujours s'identifier;
43. La plaignante remet à l'intimé Bajohr-Bolovic son permis de conduire;
44. Après des vérifications effectuées au C.R.P.Q, il appert que tout est conforme au niveau du permis de conduire de la plaignante;
45. L'intimé Bajohr-Bolovic remet le permis de conduire et la clé à la plaignante;
46. Selon les intimés Auger et Bajohr-Bolovic, la plaignante continue de crier et les insulte;
47. La plaignante est libérée et peut quitter les lieux;
48. Aucun constat d'infraction n'est signifié à la plaignante et aucune accusation criminelle n'a été portée à son endroit par la suite;
49. Dans les minutes qui suivent sa libération, la plaignante se rend elle-même à l'Hôpital Royal Victoria, du Centre universitaire de santé McGill, où on va lui diagnostiquer une entorse sévère du pouce droit, lui installer une attelle et lui prescrire du Naproxen ainsi que du Dilauidid;
50. La plaignante a par la suite bénéficié de soins en ergothérapie pour son pouce droit auprès du Centre de la main du Centre universitaire de santé McGill, entre les mois de décembre 2019 et de mars 2020;
51. Le 24 décembre 2019, une orthèse pour son pouce lui a été conçue et remise par le service d'ergothérapie, du Centre de la main, du Centre universitaire de santé McGill;
52. Le 29 janvier 2020, une note médicale de son dossier en ergothérapie, indique qu'elle porte toujours son orthèse pour le pouce et qu'elle doit être référée pour une évaluation en chirurgie plastique;
53. Si la plaignante venait témoigner, en date de ce jour, elle dirait être en attente d'une chirurgie pour son pouce droit;
54. Après l'intervention policière, la plaignante s'est fait remettre une vidéo de l'événement par son ami J.D., sur laquelle on peut déduire le moment où elle subit sa blessure au pouce droit, car bien qu'elle soit face à la personne qui filme à ce moment précis, nous pouvons l'entendre se plaindre ensuite de douleur, alors qu'elle est tenue par les intimés, tel qu'il appert de l'Annexe A-2;

## **Amendement**

55. Les parties s'entendent afin d'ajouter à la Citation C-2023-5423-3, un sixième chef de citation et demandent en conséquence au TADP d'amender la citation comme suit :

*Lesquels, à Montréal, le ou vers le 5 novembre 2019, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux, à l'égard de madame Sherry Lynn Therrio, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1) :*

6. en l'arrêtant sans droit.

## **Reconnaissance de responsabilité déontologique**

56. Après avoir fait le tour du quadrilatère tel qu'illustré sur l'Annexe A-1, lorsque les intimés interpellent la plaignante et s'entretiennent avec elle, à ce moment-là, l'ensemble des faits ne leur permettait pas d'avoir des motifs raisonnables de croire à la commission d'une infraction et conséquemment, ils ne pouvaient pas exiger son identification;
57. Considérant l'absence de pouvoir d'exiger son identification, les intimés reconnaissent qu'ils n'avaient pas le droit de procéder à l'arrestation de la plaignante pour un refus d'identification, ni d'utiliser la force notamment pour l'escorter et la menotter, ni de la menotter sans justification, et non plus de la détenir;
58. Ainsi, concernant la citation C-2023-5423-3, tel qu'amendée, les intimés Auger et Bajohr-Bolovic reconnaissent avoir agi de concert à l'égard de la plaignante, lors de la commission des actes dérogatoires suivants et ce, contrairement à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers* (chapitre P-13.1, r. 1) :
- lui avoir exigé de s'identifier sans droit (chef 2)
  - avoir utilisé la force sans droit (chef 3)
  - l'avoir menottée sans justification (chef 4)
  - l'avoir détenue sans droit (chef 5)
  - l'avoir arrêtée sans droit (chef 6)
59. Conséquemment, le Commissaire demande au TADP le retrait du chef 1 de la Citation C-2023-5423-3 à l'égard des deux intimés ainsi que le retrait des chefs 1 et 2 de la Citation C-2023-5424-3 à l'égard de l'intimé Najohr-Bolovic;
60. Les intimés Auger et Bajohr-Bolovic sont conscients du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le *Code de déontologie des policiers du Québec* et qu'ils doivent toujours agir de manière à assurer le respect des droits et libertés des citoyens;

### **Suggestion commune portant sur les sanctions**

61. L'intimé Pierre Auger est policier au sein du SPVM depuis le mois d'août 1997 et est policier depuis 1994. Il a été promu sergent le 8 mai 2023;
62. L'intimé Pierre Auger a deux inscriptions déontologiques à son dossier, pour laquelle les sanctions suivantes lui ont été imposées :

#### Dossier C-2020-5208-3 (tel qu'il appert de l'Annexe A-3)

- 30 jours de suspension pour avoir dérogé à l'article 5 du Code, en posant des actes fondés sur la race ou la couleur de E.B.
- 5 jours de suspension pour avoir dérogé à l'article 7 du Code, en arrêtant, détenant et en fouillant illégalement E.B.
- 5 jours de suspension pour avoir dérogé à l'article 6 du Code, en utilisation une force plus grande que celle nécessaire envers E.B.

Le tout a été imposé de manière concurrente.

#### Dossier C-2023-5420-3 / C-2023-5421-3 / C-2023-5422-3 (tel qu'il appert de l'Annexe A-4)

- 1 jour de suspension pour avoir dérogé à l'article 6 du Code, en menaçant ou en intimidant A.I.
- 6 jours de suspension pour avoir dérogé à l'article 6 du Code, en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'endroit de M.W.
- 6 jours de suspension pour avoir dérogé à l'article 6 du Code, en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de M.B.

Les trois chefs ont été imposés de manière consécutive, pour une période de suspension totale d'une durée de 13 jours;

63. La sanction qui sera proposée dans le présent dossier au TADP devra s'appliquer en sus de celles déjà imposées dans les dossiers C-2020-5208-3 et C-2023-5420-3 / C-2023-5421-3 / C-2023-5422-3 qui n'ont pas encore été appliquées;
64. L'intimé Nicholas Bajohr-Bolovic est policier au sein du SPVM depuis le mois de juillet 2012 et est policier depuis avril 2012;
65. L'intimé Nicholas Bajohr-Bolovic n'a aucune inscription déontologique à ce jour;
66. En tenant compte de l'ensemble des circonstances et notamment de l'implication de chacun des intimés relativement aux actes dérogatoires commis, de la reconnaissance de leur responsabilité déontologique, du dossier déontologique de l'intimé Auger et de la jurisprudence, les parties recommandent respectueusement au Tribunal administratif de déontologie policière, que les sanctions suivantes soient imposées :

Pour l'intimé Pierre Auger, de manière concurrente :

- **Chef 2** : 4 jours de suspension (exiger de s'identifier sans droit)
- **Chef 3** : 5 jours de suspension (usage de la force sans droit)
- **Chef 4** : 3 jours de suspension (menotter sans justification)
- **Chef 5** : 4 jours de suspension (détention sans droit)
- **Chef 6** : 7 jours de suspension (arrestation sans droit)

En lien avec tous les chefs susmentionnés et considérant la nature de ses antécédents déontologiques, en sus des sanctions proposées, nous suggérons que l'intimé Auger suive avec succès la formation suivante:

- une durée de 7h en Actualisation des connaissances juridiques du patrouilleur, dispensée par l'École nationale de police du Québec (Cours 203-106-16).

Pour l'intimé Nicholas Bajohr-Bolovic, de manière concurrente :

- **Chef 2** : 2 jours de suspension (exiger de s'identifier sans droit)
- **Chef 3** : 5 jours de suspension (usage de la force sans droit)
- **Chef 4** : 1 jour de suspension (menotter sans justification)
- **Chef 5** : 2 jours de suspension (détention sans droit)
- **Chef 6** : 5 jours de suspension (arrestation sans droit)
- **Chef 6** : 5 jours de suspension (arrestation sans droit) » (*sic*)